

---

**OBJET : MISE EN OEUVRE DE LA FRÉQUENCE D'AUTO-INFORMATION PERMANENTE 122.3 MHZ ET  
CRÉATION D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE DANS LE SECTEUR DU PITON DE LA FOURNAISE.  
VERSION CORRECTE**

---

Cette AIC annule et remplace l'AIC A 03/16

**1. INTRODUCTION**

Le Piton de la Fournaise attire un nombre important d'aéronefs (avions, ULM, hélicoptères, drones, ...) en vol à vue, ce qui génère une circulation aérienne dense dans le secteur du volcan pouvant créer un risque pour la sécurité de la circulation aérienne, notamment lors des phases éruptives du volcan.

Afin de limiter ce risque, une fréquence (122.3 MHz) est mise en place en permanence dans le secteur du Piton de la Fournaise afin de permettre l'auto-information des pilotes et une zone réglementée est créée par le SUP AIP 007/16 afin de restreindre la circulation aux seuls aéronefs munis de radio lors des phases éruptives du volcan.

Cette circulaire d'information aéronautique a pour objet :

- de préciser les modalités de mise en oeuvre de la fréquence d'auto-information 122.3 MHz ;
- d'informer les usagers de l'espace aérien de la mise en place de la zone réglementée FM-R 3 MASSIF DE LA FOURNAISE et de ses modalités d'activation ;
- de sensibiliser les pilotes aux dangers de l'activité volcanique pour la circulation aérienne.

Les informations à caractère permanent de cette circulaire d'information aéronautique seront intégrées ultérieurement dans les publications aéronautiques partie ENR 5.3.2 en même temps que la zone FM R3. en ENR 5.1.

**2. MISE EN OEUVRE DE LA FRÉQUENCE D'AUTO-INFORMATION 122.3 MHz**

La fréquence 122.3 MHz est établie depuis le 03 mars 2016 comme fréquence permanente d'auto-information pour les aéronefs évoluant dans le secteur du Piton de la Fournaise.

Les aéronefs équipés d'une radio évoluant dans le secteur du Piton de la Fournaise dans les limites latérales de la zone réglementée FM-R 3 MASSIF DE LA FOURNAISE doivent utiliser la fréquence 122.3 MHz :

- entre le sol et la hauteur de 1 000 ft sol, à titre permanent ;
- entre le sol et l'altitude de 10 000 ft AMSL, lorsque la zone FM-R 3 MASSIF DE LA FOURNAISE est active.

**3. UTILISATION DE LA FRÉQUENCE D'AUTO-INFORMATION 122.3 MHz**

Les pilotes utilisent la fréquence 122.3 MHz pour effectuer des messages d'auto-information :

- à l'entrée du secteur du Piton de la Fournaise ;
- à la sortie du secteur du Piton de la Fournaise.

De plus, les pilotes effectuent tout autre message de position qu'ils jugeraient utile pour la sécurité de la circulation aérienne.

Lors de ces messages d'auto-information, le pilote précise l'indicatif et le type de son aéronef, son altitude de vol (AMSL), la position de son aéronef et ses intentions de vol.

#### 4. ZONE RÉGLEMENTÉE FM-R 3 MASSIF DE LA FOURNAISE

Il est créé une zone réglementée identifiée FM-R 3 MASSIF DE LA FOURNAISE dont les caractéristiques sont les suivantes :

##### Limites latérales

La zone FM-R 3 MASSIF DE LA FOURNAISE contient la totalité des zones SAR St Philippe, Foc Foc, Volcan, Rivière de l'Est, Hauts de Ste Rose.

##### Limites verticales

SFC - 10 000 ft AMSL

##### Statut et services rendus

Espace aérien de classe G.

Lorsqu'elle est active, la zone FM-R 3 MASSIF DE LA FOURNAISE se substitue aux portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère. Les services d'information de vol et d'alerte sont rendus par les organismes de la circulation aérienne habituels.

##### Modalités d'activation

Cette zone réglementée est activée par NOTAM lors des phases éruptives du Piton de la Fournaise.

Lorsque l'éruption est soudaine et visible à l'oeil nu, l'information de l'activation de la zone est connue sur la fréquence radio indiquée dans le SUP AIP 007/16. En l'absence de radio, l'aéronef quitte la zone.

##### Conditions de pénétration

Lorsqu'elle est active, le contournement de la zone FM-R 3 MASSIF DE LA FOURNAISE est obligatoire pour les aéronefs en IFR et les aéronefs non équipés de radio.

Les pilotes effectuent des messages d'auto-information sur la fréquence 122.3 MHz conformément aux dispositions du § 3.

En cas de panne radio, l'aéronef quitte la zone.

La pénétration des aéronefs télépilotes qui circulent sans personne à bord au sein d'une zone réglementée est notamment soumise à l'accord préalable du gestionnaire de la zone.

##### Exemptions

Sont exemptés du respect des conditions de pénétration dans la zone FM-R 3 MASSIF DE LA FOURNAISE :

- les aéronefs d'Etat, les aéronefs affectés à des missions de secours, de lutte contre les incendies ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige ;
- les aéronefs exemptés par le gestionnaire de la zone.

##### Modalités d'obtention des exemptions

Les demandes d'exemptions, ainsi que les autorisations de pénétration pour les aéronefs qui circulent sans personne à bord, sont à adresser au gestionnaire de la zone :

Direction de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien  
CS 93003-97743 Saint Denis cedex 9  
Tél. : 02 62 72 87 00  
Fax : 02 62 72 87 77

**5. DANGERS DE L'ACTIVITÉ VOLCANIQUE POUR LA CIRCULATION AÉRIENNE**

L'activité volcanique peut se traduire par les phénomènes suivants : mouvement de terrain, projection de lave, chaleur, cendres, cheveux de Pélé, nuages ou encore émanations gazeuses. Ces phénomènes peuvent évoluer en fonction des conditions météorologiques.

Il est de la responsabilité des pilotes de s'assurer que les risques associés à l'activité volcanique du moment n'auront pas de conséquences pour la sécurité de leurs vols et des personnes à bord.